

autrement. La régularisation du débit peut être d'une grande utilité aux usines génératrices d'énergie dans le pays en aval en fournissant un supplément d'eau pour la production de l'énergie dans les périodes où le débit naturel est moins considérable. Comme le pays en aval n'a pas droit à ce service, il doit être prêt à récompenser le pays en amont d'une manière raisonnable s'il désire ce service.

Si l'emmagasinage et la libération de l'eau dans le pays en amont, au lieu de procurer un avantage, peut être considéré par le pays en aval comme une violation de droits reconnus, soit en raison de la réduction du débit au-dessous de la normale à des époques où le débit normal serait requis, soit en raison de l'augmentation du débit au-dessus de la normale, causant ainsi des dommages par l'inondation, le problème tombe dans la première catégorie décrite précédemment et la question peut être réglée par les tribunaux du pays en amont.

Le pays en amont n'est astreint à aucune obligation, ni en vertu du droit naturel ni en vertu d'un traité, en ce qui concerne l'eau emmagasinée. Il possède une liberté complète en ce qui concerne la libération de l'eau et le temps et la quantité du débit, eu égard, naturellement, aux droits garantis, par l'article 2 du Traité de 1909, aux intérêts reconnus dans le pays en aval qui peuvent être lésés par l'emmagasinage ou la libération de l'eau.

Quand le débit d'un cours d'eau est régularisé dans le pays en amont à la demande du pays en aval, l'énergie supplémentaire qui est produite aux usines génératrices du pays en aval, par suite de la libération régularisée de l'eau emmagasinée, représente le produit d'une association et il doit y avoir, eu équité, un partage de cette énergie entre les deux pays intéressés.

Ce principe de compensation sous forme d'énergie, en échange de ressources naturelles fournies à une entreprise, a été reconnu en Europe par un certain nombre de traités conclus en vue du développement hydroélectrique de cours d'eau qui coupent des frontières internationales. Il est reconnu aussi, au palier des relations entre États aux États-Unis, dans le projet de l'Accord inter-États de Columbia, qui a été approuvé par les représentants des États intéressés le 29 décembre 1954. Le texte définitif de l'accord est beaucoup moins favorable aux intérêts des États en amont que les nombreuses rédactions qui l'ont précédé. Toutefois il est stipulé dans ce texte que, dans la loi ou le permis autorisant l'aménagement hydroélectrique d'un cours d'eau inter-États, il y aura une clause obligeant l'exploitant à fournir, pour achat et usage dans l'État en amont de l'entreprise en question, une part déterminée et équitable de l'énergie supplémentaire produite aux usines génératrices situées en aval par suite de la régularisation coordonnée du débit de l'eau emmagasinée.

La prescription d'insérer cette clause relative à l'achat et à l'usage d'une certaine quantité d'énergie dans l'État en amont s'ajoute au pouvoir que possède déjà la *United States Federal Power Commission* d'exiger que le détenteur d'un permis d'exploitation hydroélectrique récompense le propriétaire d'un réservoir situé en amont et dont il reçoit un avantage direct, cette compensation devant être une certaine proportion du montant annuel de l'intérêt sur la mise de fonds, du coût annuel de l'exploitation et de la dépréciation annuelle du réservoir en question. Toutefois le réservoir visé par cet article de la Loi fédérale sur l'énergie hydroélectrique est un réservoir construit par le détenteur d'un permis d'exploitation émis par la Commission fédérale de l'énergie ou par le gouvernement des États-Unis, de sorte que, pour le moment, l'article ne s'appliquerait pas à un réservoir construit au Canada et dont profiteraient certaines entreprises situées en aval aux États-Unis.